



PV conseil municipal du 25 janvier 2025

Etaient présents

Sandrine COSSO, Anthony SALOMONE, Irène MONTIGLIO, Laurent GHIGLION, Patrick QUILLIER, Éric BODIN

Ayant donné pouvoir

Absents

Beatrice TOFANELLI D'AMATO

Le quorum est atteint.

Sandrine COSSO est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 10h40 et soumet au vote le procès-verbal des séances du :
23 novembre 2024 qui est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés : 6 voix pour, voix contre, voix abstention.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

- Affaire n°1 : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 784 588.20 euros

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 196 147.05 € (< 25% x 784 58820 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiments

- Auberge 6 000 € (art. 2132 service 01)



Total : 6 000 €
Caution
- Restitution de cautions locataires : 750 €
Total : 750 €

Après en avoir délibéré,
POUR CONTRE ABSTENTION

Le conseil municipal décide (d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que sus dits

Débat : le maire nous lis la délibération, Laurent
intervient pour nous expliquer les dépenses
et sachant que ses chiffres ne sont pas
écrit au budget donc nous le votons.

Le conseil municipal est passé au vote :

POUR 60
CONTRE 0
ABSTENTION 0

• Affaire n°2 : délibération d'octroi de la garantie à certains créanciers –
année 2025

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).
Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).



La commune d'Aiglun a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 29/05/2021.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune d'Aiglun qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

La commune d'Aiglun :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 20/51 en date du 19/09/2021 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 21/21, en date du 29/05/2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale d'Aiglun,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune d'Aiglun, afin que la commune d'Aiglun puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

POUR CONTRE ABSTENTION



- Décide que la Garantie de la commune d'Aiglun est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune d'Aiglun est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune d'Aiglun pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune d'Aiglun s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune d'Aiglun, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que sus dits

Débat : Suite à la lecture de la délibération par le Maire voté à l'unanimité.

Le conseil municipal est passé au vote :

POUR 6
CONTRE 0
ABSTENTION 0

• Affaire n°3 : Cotisation annuelle pour l'association Santé Plus Estéron

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser le même montant de cotisation annuelle à l'association Santé Plus Estéron qu'en 2025, soit 3 euros par habitant. La commune comptant 110 habitants, la dépense à prévoir est de 330 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré,

POUR 5 CONTRE 0 ABSTENTION 0

DONNE SON ACCORD, à l'unanimité, pour le versement d'une cotisation à l'association pour l'année 2025 de euros par habitant, soit euros.



Cette somme sera inscrite et prélevée à l'article 65748 du budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que sus dits

Débat : ~~Suite à la lecture de la délibération par le Maire sachant que DE COSSO Sandrine 1^{er} Adjointe est salariée de l'association Santé + estiron. Sort du Conseil au moment du vote -~~

Le conseil municipal est passé au vote :

POUR 5
CONTRE 0
ABSTENTION 0

• Affaire n°4 : Signature d'une convention de partenariat entre EDF et la Commune

Dans le cadre de la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005, fixant les orientations de la politique énergétique, Electricité De France (EDF) contribue à mettre en œuvre des actions permettant de réaliser des économies d'énergie.

A ce titre, l'Union Nationale des Centres Communaux d'Actions Sociales (UNCASS) s'est engagée auprès d'EDF, en vue de permettre aux foyers aux revenus les plus modestes ou rencontrant des difficultés de maîtriser leur consommation d'énergie. Cette volonté commune est l'objet d'une convention signée le 2 juillet 2008 et renouvelée le 8 juin 2011.

Au regard de cette politique de solidarité, initiée par EDF, la commune d'Aiglun a souhaité s'associer à cette démarche. Ainsi, la commune d'Aiglun et EDF s'accordent à :

- renforcer le droit d'accès à l'énergie auprès des usagers en situation d'impayés ou de précarité énergétique
- réaliser des actions d'information et de sensibilisation à destination des acteurs sociaux, du personnel de la commune et des familles sur les économies d'énergies, les tarifs sociaux de l'énergie et les actions de rénovation solidaire tout en relayant ces informations auprès des publics vulnérables.

Cette collaboration se traduit par la signature d'une convention prenant effet à la date de signature et ce jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention commune d'Aiglun / EDF conclue dès la signature des deux parties et ce jusqu'au 31 décembre 2027.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :
Pour Abstention Contre

Approuve la convention de partenariat

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Débat : Suite à la réunion de travail, le conseil a ~~autorisé cette délibération, manque de précision sur les avantages vis à vis de la commune.~~



noté à l'unanimité cette délibération
- aucune objection n'a été soulevée.

Le conseil municipal est passé au vote :

POUR 6
CONTRE 0
ABSTENTION 0

• Affaire n°5 : Adhésion aux compétences à la carte « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie » du SICTIAM

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 5721-2 et suivants ainsi que l'article L. 2224-32,

Vu les statuts du SICTIAM, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2024, et plus particulièrement les articles 4.2.5.1, 4.2.5.2 et 18,

Vu la délibération n° 2024_029 du Comité Syndical en date du 29 mars 2024 portant approbation de la cotisation pour les compétences partagées à la carte « Energies »,

Considérant que la commune de AIGLUN met en œuvre diverses actions sur son territoire en faveur du développement durable et de la transition énergétique,

Considérant que le SICTIAM exerce, en complément de ses missions d'ingénieries numériques, diverses compétences dans le domaine de l'Énergie et notamment les compétences à la carte « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie »,

Considérant qu'à ce titre, et en application des articles 4.2.5.1 et 4.2.5.2 des statuts susvisés, le Syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, toutes installations de production et de distribution d'énergies renouvelables et de récupération, et notamment des installations de production de biogaz ou d'hydrogène et de production d'électricité renouvelable.

Considérant que le SICTIAM constitue un échelon particulièrement adapté pour promouvoir la collaboration entre les collectivités, développer des approches communes afin de favoriser le développement de projets en matière d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie,

Considérant par ailleurs que le SICTIAM participe au capital de la SEM « GREEN ENERGY 06 », créée par le Département des Alpes-Maritimes, et ayant pour objet « de développer et d'accompagner des projets de développement d'énergies renouvelables en vue notamment de renforcer la cohésion et la solidarité territoriales entre les territoires urbains et ruraux du département des Alpes-Maritimes, servant ainsi l'intérêt général sur ce territoire »,

Considérant que l'adhésion aux compétences à la carte « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie » du SICTIAM offre l'opportunité à la commune de AIGLUN de s'appuyer sur l'ingénierie technique du Syndicat pour la réalisation de projets innovants en matière d'énergies renouvelables et de maîtrise de la demande en énergie,

Considérant que l'adhésion à ces compétences partagées n'est pas exclusive et ne limite aucunement l'intervention directe de la commune de AIGLUN en faveur de la transition énergétique,

Considérant que le Comité Syndical du SICTIAM a fixé le montant de la cotisation pour les compétences « Energies », en ce compris les compétences « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie », à hauteur de 0,10 euros par habitant, ce qui représente pour la commune de AIGLUN un montant annuel de 9,3 euros, étant précisé que la cotisation de l'année en cours sera calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective,

Considérant que les Adhérents aux compétences partagées « Énergies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie », ont vocation à siéger au sein du collège « Energies » du Comité Syndical du SICTIAM et qu'il leur revient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Considérant l'intérêt pour la commune de AIGLUN d'adhérer aux compétences à la carte « Énergies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie » définies aux articles 4.2.5.1 et 4.2.5.2 des statuts du SICTIAM,



Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Pour Abstention Contre

- **APPROUVER** l'adhésion aux compétences à la carte « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie » du SICTIAM à compter du 1^{er} février 2025,
- **DESIGNER** les représentants de la commune pour siéger au sein du collège « Energies » :
Délégué titulaire :
Délégué suppléant :
- **APPROUVER** le versement de la cotisation annuelle correspondant à cette compétence telle que fixée par délibération du Comité Syndical du SICTIAM et qui s'élève pour l'année en cours à 9,3 euros,
- **APPROUVER** les conditions d'adhésion aux compétences « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie » telles que précisées dans la présente délibération et dans les statuts du SICTIAM annexés à la présente délibération,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Débat : Suite à la réunion le conseil décide de ~~enlever~~ cette délibération car manque de visibilité ~~sur~~ entre les deux parties (commune et SICTIAM) - demande de précisions.

Le conseil municipal est passé au vote :

POUR
CONTRE
ABSTENTION

Questions diverses

Demande d'un administré des "lons" avec problèmes de voirie, avec demande de pose d'un Dos d'Anes avec qu'une camera de video surveillance.

Depuis les bords aussi que la route pourrait être général. (réaliser un enrobage sur route).

- le Maire propose une réunion public à ce sujet.

La séance est levée à

- Une Admunte intervient sur la voirie dans le village
* Dos d'Anes + signalétique au niveau PAS cimetière village -

levée à 11h45